



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

Cité administrative
60, rue Mac Donald
BP 93007
53063 LAVAL cedex 9

Référence : PB/PJ - IC1200508

**RAPPORT de présentation au
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

Séance du 04 septembre 2012

P. J. : 1 PLAN DE MASSE (2 pages).

Objet : Demande de prescriptions complémentaires mettant en conformité l'installation frigorifique ainsi que la station de carburant de l'abattoir de la Société Normande de Volailles, situé 3 rue des Aillères Zone Industrielle Est à Azé.

* * * *

La Société Normande de Volailles bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 février 2007 pour une activité d'abattage de volailles d'une capacité de 100 tonnes/jour et une activité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de 52 tonnes/jour.

Depuis 2007, Cet établissement est classé au titre de la législation des installations classées sous les rubriques suivantes:

- 2210-1° : Abattage d'animaux (le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 tonnes/jour (100 tonnes/jour) ;
- 2221-1° : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour (52 tonnes/jour).

Ces deux rubriques relèvent du régime de l'autorisation.

S'ajoutent à ces activités les rubriques suivantes soumises à déclaration :

- 2220-2 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produit entrant supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour (2,5 tonnes/jour) ;
- 2920-2b : Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 105 Pa⁵, puissance supérieure à 50 KW et inférieure à 500 KW (877 KW) ;
- 2921-1b : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2.000 KW (837 KW) ;
- 2921-2 : Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » (2 tours) ;
- 1434-1b : Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable, le débit de l'installation étant inférieur à 20 m³/h ;
- 2564-3 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surface, par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres et inférieur ou égal à 200 litres, lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (200 litres).

.../...

Un projet de modernisation est en cours de réalisation. Ce projet comprend plusieurs chantiers différents qui s'imbriquent dans un réaménagement global :

- ⇒ refonte totale de l'installation frigorifique ;
- ⇒ déplacement et mise en conformité de la station de carburant ;
- ⇒ démolition de la partie arrière de l'usine ;
- ⇒ reconstruction concernant la partie abattage des canards, l'aménagement de stockage pour certains sous produits et la création de locaux sociaux

Tous ces travaux seront réalisés dans le périmètre actuel du site sans modification des volumes d'activité des rubriques 2210-1 et 2221-1.

En raison de la modification de la nomenclature des installations classées, définie par l'arrêté 2010-1700, qui fixe le seuil de déclaration à 10 MW, le site n'est plus concerné par la rubrique 2920.2.a.

En ce qui concerne la refonte de l'installation frigorifique :

Afin de respecter toutes les contraintes environnementales (utilisation de fluides frigorigènes naturels et diminution de la consommation énergétique) il a été décidé d'utiliser l'ammoniac (NH₃ ou R717) en remplacement de l'actuel R22, ce fluide frigorigène étant interdit d'utilisation dans les installations neuves ou dans des installations existantes nécessitant une augmentation de puissance frigorifique. Il est également interdit partiellement pour la maintenance depuis 2010 et le sera totalement en 2014.

Le nouveau système comportera 1200 kg d'ammoniac. Cette charge sera entièrement confinée dans deux circuits situés dans les locaux techniques. Toute la distribution du froid dans l'usine sera assurée par des circuits d'eau glycolée.

L'installation de réfrigération sera conforme aux prescriptions générales définies par arrêté ministériel du 19 novembre 2009

Après mise en service de cette nouvelle installation, tous les équipements et matériels frigorifiques actuels seront démontés et les fluides éliminés réglementairement.

Déplacement et mise en conformité de la station carburant :

Le site dispose d'un parc de véhicules pour le ramassage des volailles, et est donc équipé pour la distribution de carburant.

Dans le projet, la nouvelle station sera construite à côté du parc de stationnement des camions. Il s'agira d'un équipement totalement neuf d'une capacité de 50 m³, équipé d'un système de détection des fuites et sera complètement aérienne. Le volume annuel distribué sera d'environ 500 m³ de gasoil ce qui compte tenu de la capacité relative aux liquides inflammables de 2eme catégorie (1/5) représente un volume équivalent de 100 m³. Cette installation sera conforme aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration avec contrôle périodique définies par arrêté ministériel du 15 avril 2010.

L'ancienne station sera démantelée, la cuve sera complètement vidée, enlevée et prise en charge par une société de traitement des déchets.

Deux nouvelles rubriques doivent donc être intégrées à l'arrêté d'autorisation de la société SNV :

- 1136-B-c : *Ammoniac (emploi ou stockage de)* : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1.5t (1.2 t), régime de la déclaration avec contrôle périodique.
- 1435-3 : *Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs.* Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ (100 m³), régime de la déclaration avec contrôle périodique.

CONCLUSION

Considérant que :

- ↗ les règles d'exploitation présentées sont conformes aux arrêtés concernés ;
- ↗ une nouvelle étude de danger a été réalisée et les éléments relatifs à la formation et l'information du personnel aux risques liés à l'ammoniac ont bien été pris en compte ;
- ↗ les modifications des infrastructures constituent des modifications notables mais non substantielles ;

je vous propose de prendre un arrêté complémentaire conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, intégrant les prescriptions complémentaires définies par les arrêtés du 19 novembre 2009 et du 15 avril 2010 à la demande sollicitée par **la Société Normande de Volailles**.

La chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

Docteur Anne-Laure GRUNWALD



L'inspecteur des installations classées
pour la protection de l'environnement,

Philippe BELBEOC'H



